



Département : INDRE-ET-LOIRE

Commune : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Commissaire-enquêteur : Michel IMBENOTTE

DOSSIER

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À L'ALIÉNATION
D'UN CHEMIN RURAL
CADASTRÉ SECTION ZR N°24
SIS AU LIEUDIT « LE RUISSEAU »
À CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

1-DÉLIBÉRATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de TOURS
Canton de VOUVRAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2019-023 : ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

L'an deux mil dix-neuf, le onze avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, en suite de convocation en date du quatre avril.

Nombre de conseillers en exercice : 26.

Etaient présents : DELÉTANG Patrick, PIGEON Marc, ROTHUREAU Catherine, BOUCHET Lysiane, DESTIN Fabrice, ORGEUR Pierre, MICHAUD Didier, RICHER Monique, DUMONT Nicole, DESLIE Jean-Pierre, DAVIET Gérard, GOURDON Dominique, ROBIN Jean-Philippe, METAY Joëlle, COCHARD Catherine, BORDE Patricia, SOUTY Patrick, RULLIER-BRADESI Christèle, ETESSE Patrick, LIMOUSIN Franck et BLUTEAU Jean, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : CLISSON Annie (procuration à DUMONT Nicole), DRUELLE Christian (procuration à DAVIET Gérard), DAVID Isabelle (procuration à DESTIN Fabrice), DESMARES Claudine (procuration à ETESSE Patrick) et BOLO-JOLLY Julie (procuration à ROTHUREAU Catherine).

Secrétaire de séance : BOUCHET Lysiane.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération en date du 26 octobre 2017, le Conseil Municipal avait accepté de vendre à Madame Josette MARCHÉ-BERGEAT un chemin d'exploitation sans issue situé au lieudit « Le Ruisseau », cadastré section ZR n° 24, d'une superficie de 440 m², moyennant le prix de 172 € HT.

Il avait par ailleurs chargé Maître Xavier BLEIN, notaire à NOTRE DAME D'OÉ, de la rédaction de l'acte de vente et de l'accomplissement de toutes les formalités devant intervenir dans le cadre de cette cession.

Or, il s'avère que le notaire considère que ledit chemin n'est pas un chemin d'exploitation mais un chemin rural.

Les chemins ruraux sont régis par les dispositions des articles L. 161-1 à 13, et D. 161-1 à D. 161-29 du code rural et de la pêche maritime ainsi que L. 161-1 et 2 et R. 161-1 et 2 du code de la voirie routière.

Ils font partie du domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

A ce titre, ils ne sont pas classés dans la catégorie des voies communales, qui est constituée par les voies du domaine public communal, et peuvent donc, contrairement à ces voies, être aliénés, notamment après enquête publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural. »

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10,

Considérant que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public,

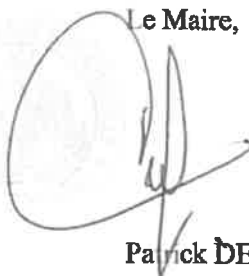
DÉCIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Ruisseau », cadastré section ZR n° 24, d'une superficie de 440 m², en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,

AUTORISE Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick DELÉTANG', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains illegible text, likely the name of the commune and the title of the Mayor.

Patrick DELÉTANG.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,*
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

2-INFORMATIONS JURIDIQUES :

2.1. Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur l'aliénation du chemin rural cadastré section ZR n°24, sis au lieudit « Le Ruisseau » à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE. Cette procédure d'aliénation fait suite à la demande de Madame Josette MARCHÉ-BERGEAT, domiciliée à SAVONNIÈRES et propriétaire des parcelles jouxtant le chemin.

Le Conseil Municipal a délibéré le 26 octobre 2017 en vue de la cession du chemin d'exploitation cadastré section ZR n°24. Toutefois, après recherches, il s'avère que cette parcelle doit être requalifiée en chemin rural conformément à l'article L.161-1 du Code rural et de la Pêche maritime. Le 11 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural.

La vente doit donc respecter au préalable la procédure précisée par l'article L.161-10 du Code rural.

2.2. Déroulement de l'enquête publique :

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code rural et de la Pêche maritime dispose que « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

L'enquête publique est organisée par Monsieur le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE qui désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur établie par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département (« La Nouvelle République Edition Indre-et-Loire » et « La Nouvelle République Dimanche 37 »).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est publié par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et à la porte de la Mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est côté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Le Commissaire enquêteur tient deux permanences en Mairie. Les observations peuvent également être adressées par écrit à la Mairie - 19 rue de la Mairie - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre précité, ou via l'adresse mail dédiée : contact@chanceauxsurchoisille.fr jusqu'aux date et heure limites de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur établit et transmet au Maire, dans le délai d'un mois après la clôture, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

2.3. Formalités après enquête publique :

Au vu des résultats de l'enquête publique, le Conseil municipal délibèrera sur l'aliénation du chemin rural.

À noter que, si les conclusions du Commissaire enquêteur étaient défavorables, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (article L.141-4 du Code de la Voirie). Le statut du chemin rural consécutif à l'approbation du Conseil municipal est officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale.

3. NOTE EXPLICATIVE :

La présente enquête publique porte sur l'aliénation du chemin rural cadastré section ZR n°24, sis au lieu-dit « Le Ruisseau » à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.

Ce chemin a été créé lors du remembrement de la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE en 1973.

Aujourd'hui, ce chemin n'a plus d'affectation et n'est pas emprunté par les exploitants agricoles avoisinants.

Il n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

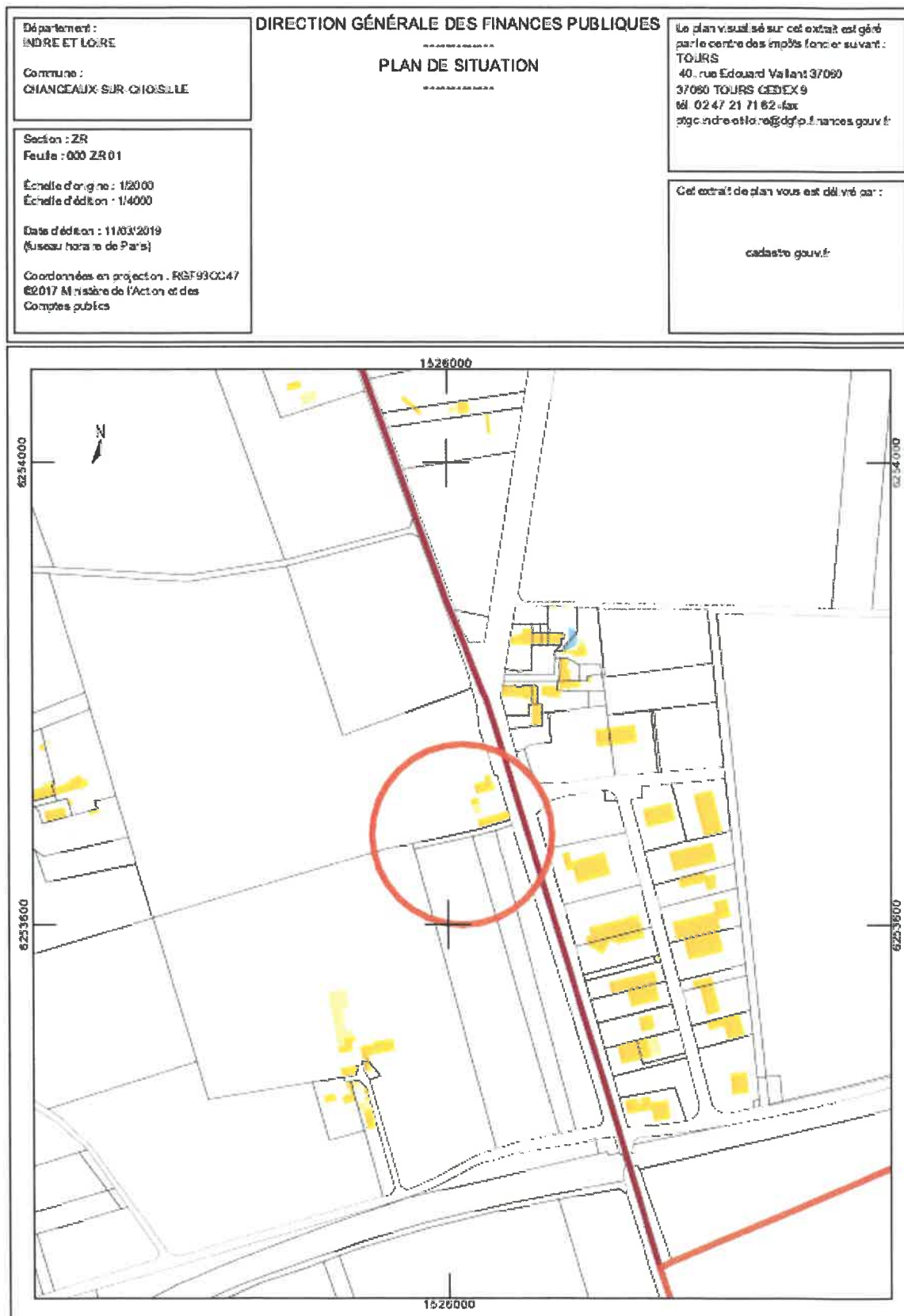
Il est envisagé de céder ce chemin rural d'une longueur d'environ 85 mètres linéaires et d'une contenance de 4 a 40 ca, à une riveraine, Madame Josette MARCHÉ-BERGEAT.

Madame Josette MARCHÉ-BERGEAT a en effet sollicité la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE en vue de l'acquisition de l'emprise de ce chemin rural qui jouxte les parcelles ZR n°77, n° 26, n° 25 et n° 23 dont elle est propriétaire avec sa famille.

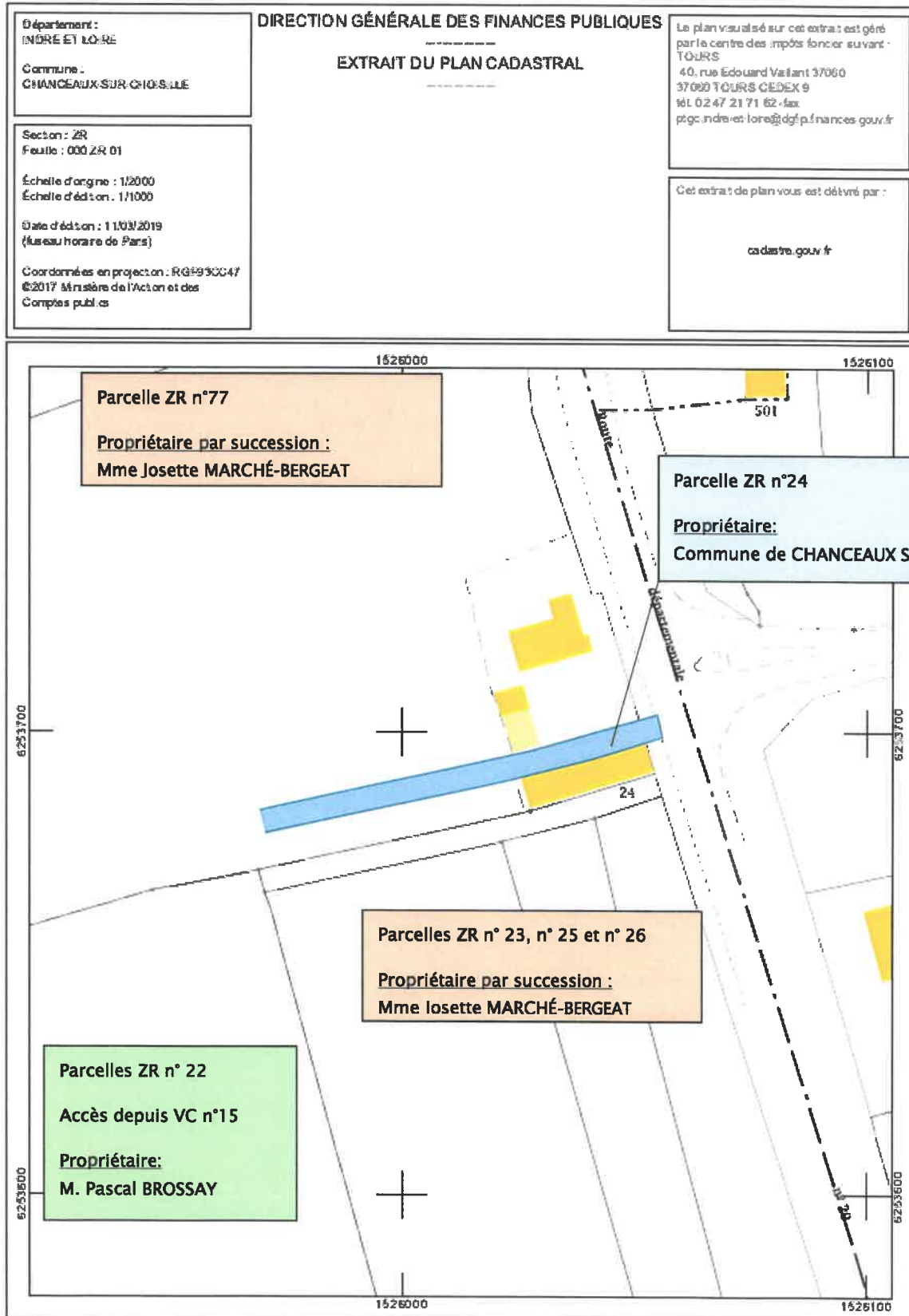
4. ÉTAT PARCELLAIRE :

<u>Indications issues de la matrice cadastrale</u>					
Section n°	Lieu-dit	Contenance			Propriétaires
		ha	a	ca	
ZR - 24	« LE RUISSEAU »		4	40	COMMUNE DE CHANCEAUX- SUR-CHOISILLE
ZR - 22	« LE RUISSEAU »	4	90	80	M. Pascal BROSSAY
ZR - 23	« LE RUISSEAU »	1	46	00	par succession : Mme Josette MARCHÉ-BERGEAT
ZR - 25	« LE RUISSEAU »		46	50	par succession : Mme Josette MARCHÉ-BERGEAT
ZR - 26	« LE RUISSEAU »		56	20	par succession : Mme Josette MARCHÉ-BERGEAT
ZR - 77	« LE RUISSEAU »	6	89	81	par succession : Mme Josette MARCHÉ-BERGEAT

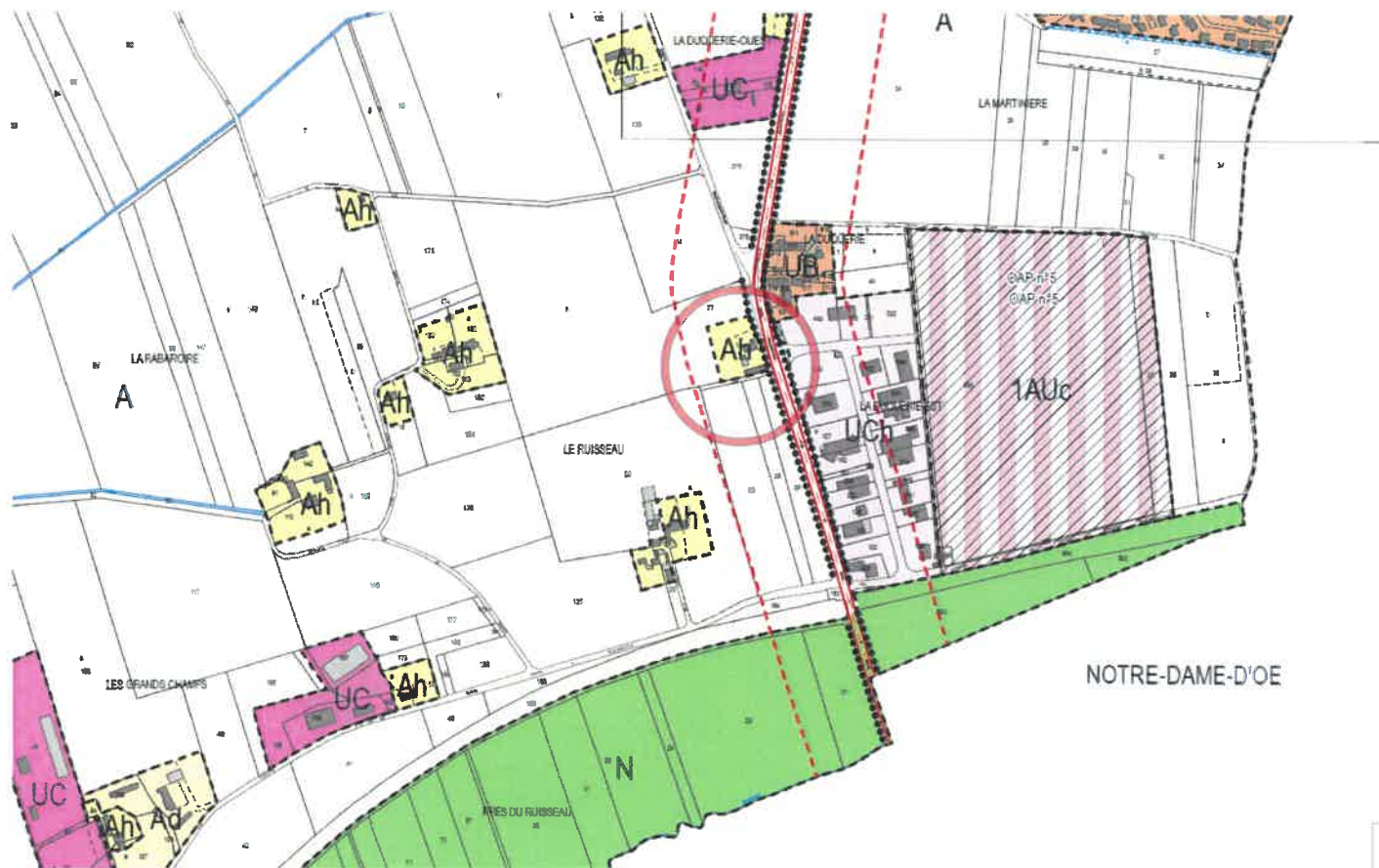
5. PLAN DE SITUATION :



6. PLAN CADASTRAL :



7. ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :



8. PHOTOGRAPHIES DU SITE :



9. ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE PRÉALABLE ET DÉSIGNATION D'UN
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

ARRÊTÉ N° 2019-059
ORDONNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL
CADASTRÉ SECTION ZR N° 24 ET DÉSIGNANT UN
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-023, en date du 11 avril 2019, décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural cadastré section ZR n° 24 et situé au lieudit « Le Ruisseau »,

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

A R R Ê T E

Article 1er : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural cadastré section ZR n° 24, consistant en son aliénation, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 17 juin 2019 au mardi 2 juillet 2019.

Article 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Monsieur Michel IMBENOTTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public, en mairie :

- le lundi 17 juin 2019, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 2 juillet 2019, de 9 heures à 12 heures.

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et des photographies du site.

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE pendant les heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30) pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou ses propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 2 juillet 2019 à 17 heures 30, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
19 rue de la Mairie
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.

Les éléments du dossier seront consultables à l'adresse suivante :
www.chanceauxsurchoisille.fr/votre-mairie/urbanisme.

Les observations pourront être formulées via d'adresse contact@chanceauxsurchoisille.fr et seront intégrées au registre dématérialisé.

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural cadastré section ZR n° 24 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la fin de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 17 mai 2019

Transmis au représentant de l'Etat le	
Sous le n°	059
Reçu le	
PUBLIE ou NOTIFIÉ le	
ACTE EXECUTOIRE	


Le Maire,
Patrick DELÉTANG.